



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 5 novembre 2019

Unité Départementale du FINISTÈRE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55

Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE
"INSTALLATIONS CLASSEES"**

Réf : ENV/19.0599

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Enregistrement
Porter à connaissance d'un projet de mise en conformité de la déchèterie de Plourin-lès-
Morlaix, ZI de Kersody, exploitée par MORLAIX COMMUNAUTE.
S3IC : n° 55-16224

REF : Bordereau d'envoi du 22 juin 2018 complété par le dossier transmis le 3 juillet 2019

Par bordereau d'envoi du 22 juin 2018, le Préfet du Finistère sollicite l'avis de l'inspection des installations classées sur le projet de mise en conformité de la déchèterie de PLOURIN-LES-MORLAIX.

Les compléments au dossier ont été transmis par courrier du 3 juillet 2019 à l'unité départementale de Quimper.

I – CONTEXTE

Cette installation était initialement classée sous le régime de la déclaration (récépissés de déclaration n°186/99D et 187/99D du 25 octobre 1999 pour la déchèterie et le broyage de déchets verts).

Depuis le 6 mars 2013, date de transmission au préfet par MORLAIX COMMUNAUTE d'une demande de bénéfice de l'antériorité, le site était classé sous les rubriques suivantes :

- 2710-1 (déchets dangereux) : déclaration pour 4 tonnes,
- 2710-2 (déchets non dangereux) : enregistrement pour 300 m³,
- 2791 (broyage de déchets verts) : autorisation pour 375 tonnes/j.

Aucun arrêté préfectoral n'a réglementé cette installation.

Aujourd'hui, suite au décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site relève des régimes et classements suivants :

- 2710-1-b (déchets dangereux) : **déclaration avec contrôle** pour 4 tonnes,
- 2710-2-a (déchets non dangereux) : **enregistrement** pour 300 m³,
- 2794 (broyage de déchets verts) : **enregistrement** pour 375 tonnes/j.



certificat A 2631

Une visite d'inspection (15 mars 2017) par l'inspection des installations classées a relevé de nombreuses non conformités.

En réponse aux évolutions réglementaires, MORLAIX COMMUNAUTE projette la mise en conformité de la déchèterie de PLOURIN-LES-MORLAIX et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement, MORLAIX COMMUNAUTE a porté ce projet à la connaissance du Préfet du Finistère.

II – PRESENTATION DU PROJET

II-I Le projet

Le projet vise les éléments suivants :

- l'acquisition par MORLAIX COMMUNAUTE de la parcelle AW 0193 (2 663 m²), contiguë à la parcelle AW 0192 (5 948 m², sur laquelle la déchèterie actuelle se trouve),
- la création de locaux pour les gardiens, les déchets diffus spécifiques (en remplacement des conteneurs métalliques non conformes actuels), les déchets d'équipements électriques et électroniques, pour la cuve à huile et pour une zone de réemploi,
- le passage de 6 bennes à quai à 9 bennes avec mise en place de garde-corps,
- la séparation de la circulation des usagers et de celle de manipulation des bennes,
- la création d'un bassin de rétention des eaux incendies de 200 m³ avec vanne d'obturation,
- la mise en place d'une barrière d'accès avec zone d'attente,
- la création d'un éclairage,
- la mise en place d'un assainissement autonome,
- la création d'alvéoles au sol pour les déchets inertes (200 m²),
- la modification des quantités de déchets selon les régimes et classements suivants (cf. annexe III):

Rubrique	Description	Régime	Volume autorisé
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Enregistrement	80 t/j
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement	2 239 m ³
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déclaration	3 tonnes

II-2 Références législatives et réglementaires

L'article R-122-2-II du Code de l'Environnement stipule que « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* ».

Pour le projet de MORLAIX COMMUNAUTE, l'augmentation de la capacité en déchets non-dangereux (de 300 à 2 239 m³) entre ainsi dans ce cas (le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 étant de 300 m³). L'augmentation projetée doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, en référence au tableau annexé à l'article R-122-2-II précité.

Ce tableau indique que pour les installations classées soumises à enregistrement l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.

Ce dernier précise que « le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ; »

Le point 1° reprend les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE à savoir :

A- les caractéristiques du projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

B- la localisation du projet

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
 - vii) zones à forte densité de population ;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

C- les types et caractéristiques des impacts potentiels

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;

h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

Le caractère substantiel des modifications projetées s'apprécie au regard de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement : « Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

III- Analyse de l'inspection

La déchèterie est d'ores et déjà existante. Les principaux impacts du projet de modification sont décrits ci-dessous :

- Alimentation en eau : la consommation d'eau est celle de l'agent d'accueil au cours de sa journée (sanitaires, douche,...).
- Alimentation en électricité : le projet prévoit l'implantation d'un nouveau local pour les agents d'accueil, équipé d'éclairage, de chauffage et d'un vestiaire comprenant sanitaires et douche. Le projet prévoit également d'équiper la déchèterie de projecteurs afin de sécuriser les dépôts lorsque la luminosité est faible et aux heures d'ouvertures.
- Impact paysager et consommation d'espace : La déchèterie existe déjà sur la parcelle AW 0192. La parcelle AW 0193 sera utilisée pour l'extension des quais, la zone de dépôts de gravats inertes et le bassin de rétention. L'acquisition de cette parcelle AW 0193 ne rapproche pas les zones d'activités des habitations (la déchèterie est en zone industrielle, les premières habitations sont à 100 m, cf. fig. 1) et le Plan Local d'Urbanisme autorise ce type d'activités sur la nouvelle parcelle. L'extension et les nouveaux locaux ne seront pas plus impactants que le site actuel en zone industrielle. Les nouveaux locaux en béton (cf. annexe II) avec rétention permettent de répondre aux exigences des arrêtés ministériels applicables en diminuant le risque de pollution et le risque incendie.

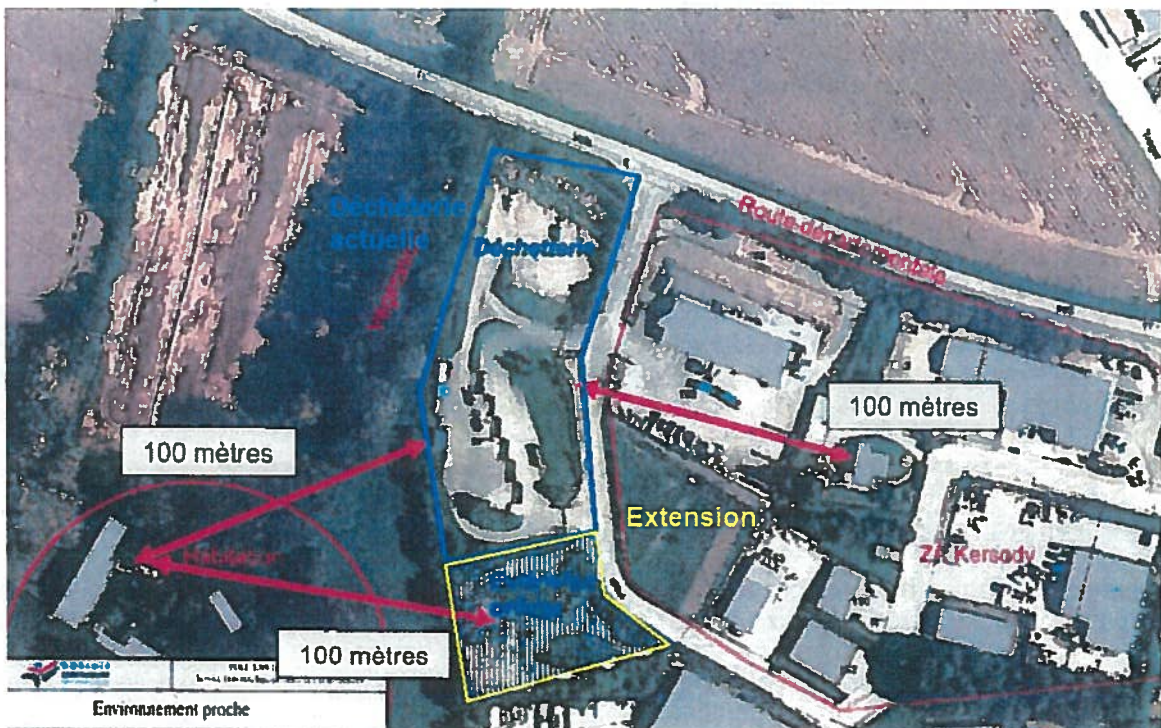


Fig. 1 : extension de la déchèterie par acquisition de la parcelle AW 0193 (en jaune) et distance aux habitations

- Défense incendie : La déchèterie possède :
 - un extincteur dans le local gardien,
 - un détecteur de fumée dans chaque local concerné par le risque incendie,

- une borne incendie installée à l'entrée de la déchèterie, pouvant délivrer 60 m³/h pendant 2h, de sorte à être à moins de 100 m de toute zone de stockage et moins de 120 m de tous points de l'installation.
- Gestion des eaux :
 - les eaux pluviales de l'installation, y compris celles de l'aire de déchets verts sont acheminées gravitairement vers un bassin de rétention des eaux pluviales étanches de 200 m³. Elles rejoignent ensuite le milieu naturel en étant rejetées dans le fossé. Ces eaux pluviales sont traitées par un débourbeur/déshuileur.
 - Les eaux usées produites par le personnel du site sont récupérées puis traitées via un réseau de type séparatif. Ces rejets sont ensuite dirigés vers le système d'assainissement collectif de la commune.

En cas d'incendie, une vanne permet l'obturation du bassin de rétention pour permettre le confinement des eaux d'extinction avant rejet éventuel ou traitement spécifique. Ce bassin doit donc disposer d'un volume utile de 120 m³ en toutes circonstances.

- Trafic : la modernisation de la déchèterie n'impactera pas le trafic journalier (700 véhicules par semaine). La création du contrôle d'accès avec voie de retournement à l'intérieur du site permet aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation. La séparation de la circulation des usagers et de celle de manipulation des bennes sécurisera le site.
- Cumul avec d'autres projets : aucun projet n'est connu.

Rappel des modifications et des améliorations :

- le site est déjà existant dans un milieu fortement anthropisé – absence de zone naturelle sensible à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel, artisanal, commercial et services,
- l'extension (bassin de rétention et quais supplémentaires) et les futurs locaux, en dur et sous rétention, n'ont pas un impact visuel supérieur au site actuel et permettent d'augmenter la sécurité en termes de risque incendie et risque de pollution,
- la création du bassin de 200 m³ avec vanne d'obturation permet de protéger l'environnement et la santé humaine en cas d'incendies ou d'écoulements de polluants,
- le contrôle à l'accès par carte et barrière sécurise le site et permet de contrôler l'origine des déchets,
- la mise en place de garde-corps obligatoires diminue le risque de chute des usagers et des agents ;
- du point de vue énergétique, la consommation électrique augmentera mais raisonnablement (éclairage des quais en hiver, chauffage du local gardien et barrière d'entrée).

De plus,

- l'augmentation du volume de déchets apportés ne génère pas d'émissions nouvelles susceptibles de générer une incidence sur la santé,
- le projet et les travaux effectués permettent de lever les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées lors de la visite du 15 mars 2017,
- l'exploitant n'a pas demandé de dérogations aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Au regard de ces éléments, la modification projetée n'est pas substantielle.

IV- Propositions de l'inspection

Au regard de l'historique des actes administratifs encadrant cette installation, il apparaît nécessaire d'établir un acte administratif reprenant les évolutions réglementaires.

L'exploitant n'ayant pas demandé de dérogations aux arrêtés ministériels applicables, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions joint en annexe impose les dispositions réglementaires générales applicables pour ce type d'activités. À ce titre, il ne s'agit pas de prescriptions complémentaires nécessitant un passage au CODERST.

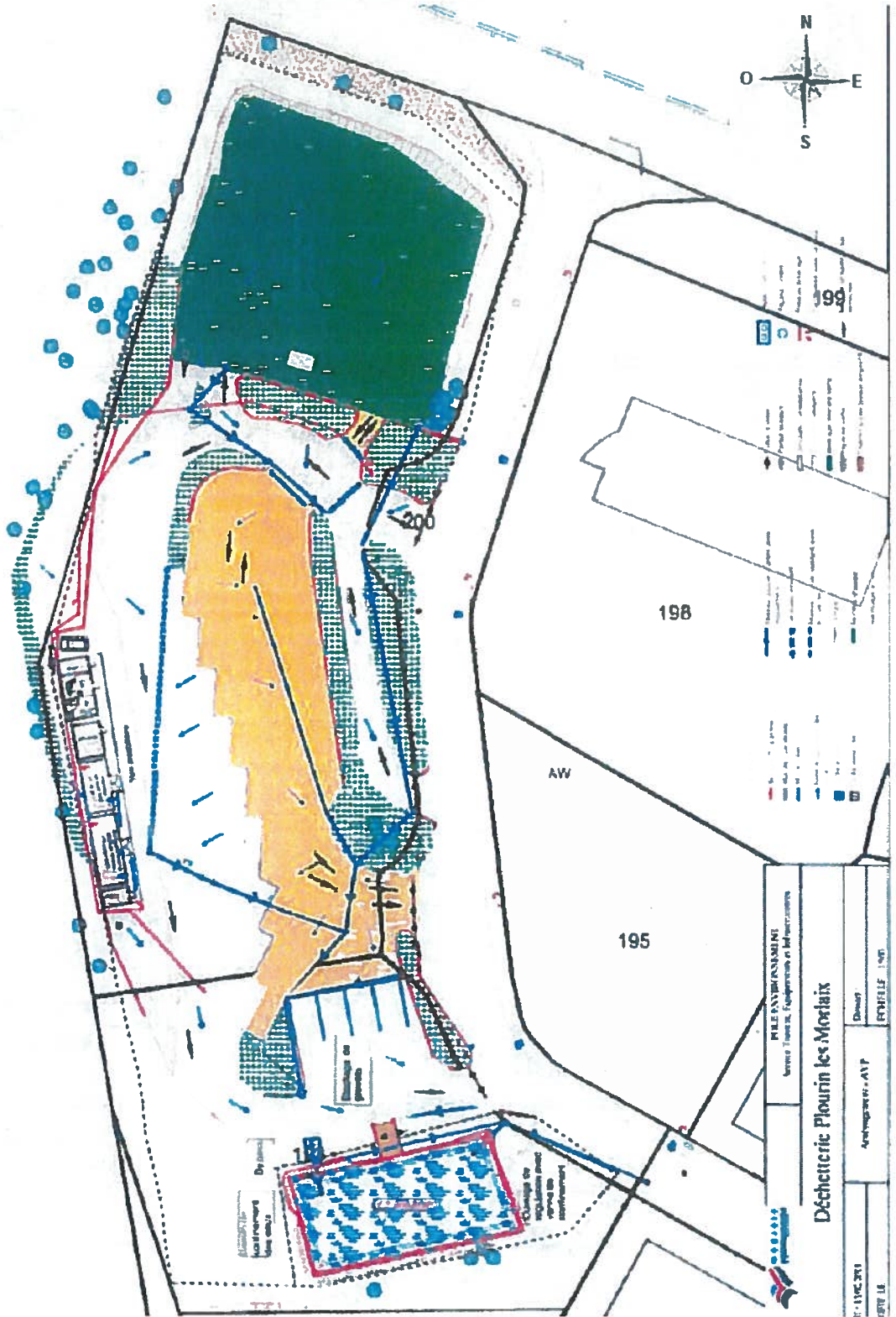
L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à MORLAIX COMMUNAUTÉ que son projet ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais qu'il convient d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur	Approbateur
A QUIMPER, le 5 novembre 2019	A QUIMPER, le 5 novembre 2019

Copie :

- . MORLAIX COMMUNAUTE – A l'attention de Monsieur Hervé HEIM
- . Le maire de Plourin-lès-Morlaix
- . DREAL – SPPR/DRC
- . DREAL – UD29

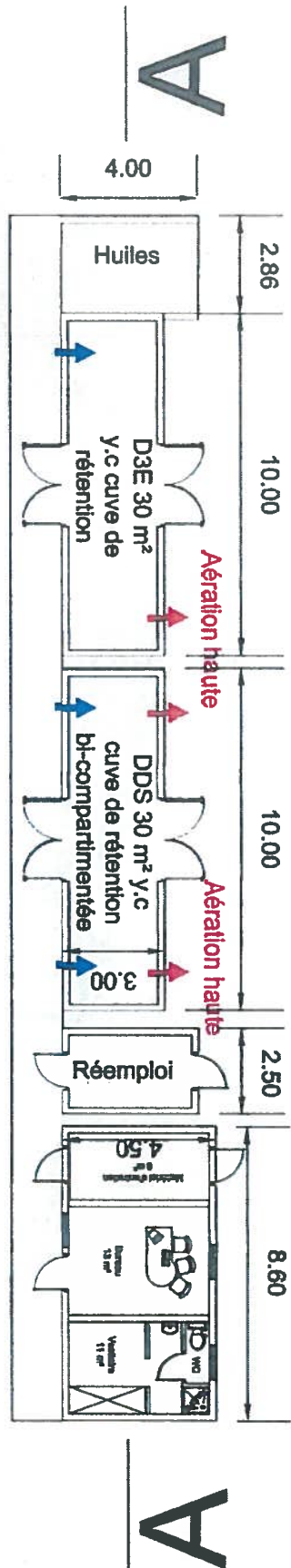
ANNEXE I : PLAN DU PROJET



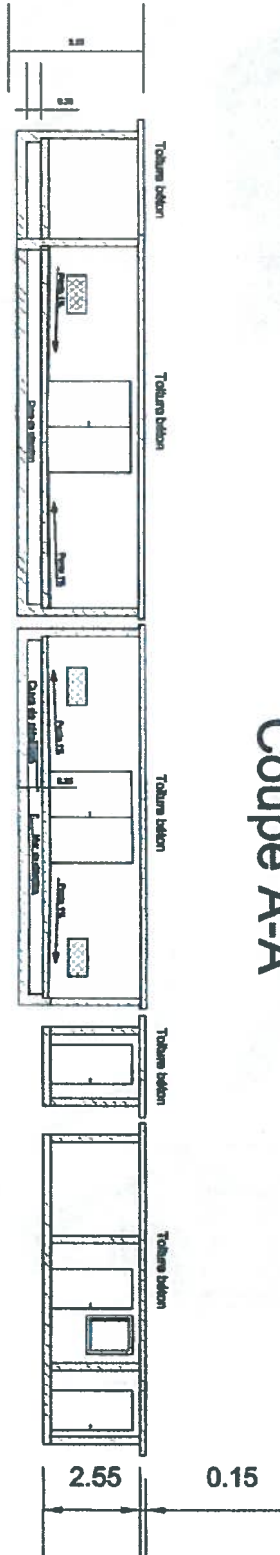
Déchetterie Plourin les Moxiaux


PILE ENVIRONNEMENT Service Travaux, Equipements et Infrastructures	
Architecte - A.P. Drouot ESCOFFIER 190	Date ESCOFFIER 190
17-11-2013 0911 14	

ANNEXE II : PLAN DES LOCAUX



Coupe A-A



		POLE ENVIRONNEMENTAL Service Terrain, Expériences et Innovations	
Aménagement des locaux sociaux / D3E / DDS/ huiles			
DATE : 2009/04	Plan de masse et coupe		Dessiné :
MODIFIÉ LE :	RICHARD LE : 1/25 février 09		

- C Activité télé-surveillance
- C Arrivée télécom

ANNEXE III : QUANTITES DE DECHETS

Le tableau ci-après indique le type et le nombre de contenants par type de flux :

Type de déchets	Code déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	20 01 01	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Métaux - Ferraille	20 01 40	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Déchets verts	20 02 01	Alvéole dédiée de 1 700 m ²	1 700 m ³
Inertes – gravats	20 02 02	Alvéole dédiée de 200 m ²	200 m ³
Non valorisables	20 03 07	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Bois	20 01 38	2 benne de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Plâtre	10 13	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
DEA	20 03 07	1 benne de 30 m ³	30 m ³
Huiles Minérales	13 02	1 colonne de 1 000 L	1 m ³
Huiles Végétales	20 01 25	1 fût de 200 L	0,2 m ³
Films plastiques	15 01 02	1 conteneur de 30 m ³	30 m ³
Polystyrène	16 01 19	2 Big bag de 1 m ³	2 m ³
D3E	20 01 35 20 01 36	1 local en dur de 30 m ² 1 benne de 30 m ³ (PAM)	60 m ³
Déchets Diffus Spécifiques	Voir détail plus bas	Local de 40 m ² sur rétention étanche pour les déchets nécessitant la manipulation de l'agent de déchèterie (néons, peintures, produits chimiques...)	40 m ³
Réemploi		Local de 20 m ²	20 m ³
Point d'apport volontaire	15 01 07	2 conteneurs de 3 m ³ pour le verre,	6 m ³
Point d'apport volontaire	15 01 01	1 local de 10 m ³ pour les papiers/journaux	10 m ³
Point d'apport volontaire	20 01 11	1 conteneur de 1 m ³ pour les textiles	1 m ³

Détail des Déchets Diffus Spécifiques acceptés sur la déchèterie :

Type de déchets	Code déchets
Solvants	20 01 13
Acides	20 01 14
Déchets basiques	20 01 15
Tubes fluorescents	20 01 21
Peintures, encres, colles, résines	20 01 27
	20 01 28
Huile végétale	20 01 25
Piles et accumulateurs	20 01 33
Détergents	20 01 29
Aérosols	15 01 10
Filtres à huile et gazole	15 02 02
Phytopsanitaires	06 13 01
Déchets contenant du mercure	20 01 21
	06 04 05

